



PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 3394-2017/ARR/DJA

du : 13/12/2017

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI/DRH	2
JONC	1
Archives NC	1
DJA	1
Intéressés	3

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté modifié n° 1379-2014/ARR/DJA du 16 mai 2014 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de service adjoints de la province Sud

Abrogé implicitement

Nota : Le statut « abrogé implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la délibération n° 26-2012/APS du 31 juillet 2012 relative à l'organisation des services de la direction de l'action sanitaire et sociale ;

Vu la délibération n° 20-2012/APS du 31 juillet 2012 relative à l'organisation et au fonctionnement de la direction juridique et d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 234-2012/ARR/DPASS du 31 octobre 2012 relatif à l'organisation des services de la direction de l'action sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté n° 1230-2012/ARR/DJA du 14 septembre 2012 relatif à l'organisation interne de la direction juridique et d'administration générale ;

Vu l'arrêté modifié n° 1379-2014/ARR/DJA du 16 mai 2014 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de service adjoints de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 03-3251/GNC du 31 décembre 2003 portant autorisation de gérance de la pharmacie à usage intérieur de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 3518-2017/ARR/DRH du 23 novembre 2017 portant nomination de Mme Séverine BINET - attaché du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie - en qualité de chef du service du

secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative de la direction juridique et d'administration générale de la province Sud ;

Vu le rapport n° 39378-2017/1-ACTS/DJA du 30 octobre 2017,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les alinéas 21 à 25 de l'article 11 de l'arrêté du 16 mai 2014 susvisé sont supprimés.

ARTICLE 2 : l'article 11-5 de l'arrêté du 16 mai 2014 susvisé est modifié comme suit :

1°) Les alinéas 4 à 12 sont supprimés ;

2°) Après l'alinéa 3, sont insérés les alinéas ainsi rédigés :

« - les commandes et les conventions dont le montant est inférieur à 8 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;

- les engagements, liquidations ainsi que tout autre acte ou décision et convention relevant de la compétence de l'ordonnateur et se rapportant aux crédits de sa direction ;
- les actes de gestion des marchés publics, dont la direction est responsable, prévus par la délibération n° 136 du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics, à l'exception des actes de résiliation du marché.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Ludovic LOMBARD, chef du service des relations administratives, madame Elisa LEONARD, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif au champ d'attribution de son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par la province Sud ;
- tout document et décision se rapportant à la gestion des moyens immobiliers et mobiliers rattachés à la direction. ».

ARTICLE 3 : après l'article 11-5 de l'arrêté du 16 mai 2014 susvisé, il est inséré un article 11-6 ainsi rédigé :

« **Article 11-6** :

Madame Séverine BINET, chef du service du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif au champ d'attribution de son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par la province Sud. ».

ARTICLE 4 : Après l'article 19-16 de l'arrêté du 16 mai 2014 susvisé, est inséré l'article 19-17 ainsi rédigé :

« **Article 19-17** :

Monsieur Philippe LOPEZ, pharmacien provincial, dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- les commandes et les conventions relevant de son service dont le montant est inférieur à 1 000 000 francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François WAIA et de Madame Cécilia WAHEO, la délégation prévue à l'article 19 est exercée par Monsieur Philippe LOPEZ, pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service. ».

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.